

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'état d'avancement du projet de nouveau Règlement communal de Municipalité et la réponse à la motion MO 21.01 de M. le Conseiller communal Stéphane Balet

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du 2 septembre 2021, le Conseil communal a renvoyé à la Municipalité la proposition de M. le Conseiller communal Stéphane Balet – transformée en motion (MO21.01) - visant à modifier les articles 10 et 12 du Règlement de la municipalité relatifs au régime de rétrocession des jetons de présence touchés par les membres de la Municipalité qui siègent auprès de personnes morales, au Grand Conseil ou auprès d'une des Chambres fédérales. La Municipalité s'est penchée en détail sur la réglementation proposée, mais est arrivée à la conclusion que ces règles doivent être soigneusement définies et mises en relation avec le taux de rémunération des membres de la Municipalité, afin de garantir un traitement équitable des différentes situations qui se présentent, et qui peuvent nécessiter des solutions différenciées. Il s'agit d'une thématique très complexe que la Municipalité entend traiter de manière claire et équitable, dans le sens des intentions générales du motionnaire. Elle entend toutefois, comme l'article 33 al. 5 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) le lui permet, proposer un contre-projet au texte proposé, afin de disposer d'une réglementation globale équilibrée et tenant compte des différents intérêts en jeu.

Par ailleurs, il s'est avéré, à l'épreuve de cas concrets, que l'actuel Règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité, du 4 février 2016, s'avère très difficile à interpréter et à appliquer. Ses différentes dispositions, notamment celles résultant d'amendements apportés en commission, se révèlent extrêmement complexes et aboutissent à des résultats inéquitables et insatisfaisants, à l'inverse des intentions déclarées à l'époque par le Conseil communal.

Au fur et à mesure des situations qui se sont présentées, la Municipalité a également relevé diverses lacunes dans la réglementation actuelle, qui ne permettent pas de disposer de règles claires dans différentes situations (congé maternité ou paternité, congé pour proches aidants ou pour enfants malades, etc.). Enfin, s'agissant de son organisation interne, elle a constaté que la réglementation actuelle se limitait à reprendre certaines dispositions de la loi sur les communes faisant ainsi double emploi, avec le risque de divergences et donc d'incertitudes d'application en cas de modification de la législation de rang supérieur. Certaines dispositions du règlement actuel ne respectent au demeurant pas l'article 63 LC, qui dispose que la Municipalité s'organise librement, ce qui a conduit à différentes difficultés d'interprétation. Inversement, d'autres thématiques ne sont pas abordées ou sont réglées uniquement par directives internes.

Fort de ces constats, la Municipalité a décidé de réviser l'ensemble de la réglementation communale en la matière, sur la base de deux nouveaux règlements distincts, suivant les compétences accordées à chaque autorité par la LC :

- le premier règlement, relevant de la compétence du Conseil communal, traitera en particulier de la question de la rémunération des membres de la Municipalité ainsi que des indemnités perçues par ceux-ci et des congés. Les dispositions topiques de ce règlement concernant la rémunération et les indemnités des membres de la Municipalité constitueront matériellement la réponse à la motion MO 21.01 de M. le Conseiller communal Stéphane Balet;
- le second règlement, de compétence municipale, portera sur l'organisation interne de la Municipalité (règlement d'organisation), conformément à l'article 63 LC.

En l'état, la Municipalité a identifié toutes les dispositions réglementaires reprises des textes légaux de rang supérieur (en particulier la LC) qui ne devront plus être mentionnés dans le règlement communal, afin de limiter les risques de violation du principe de hiérarchie des normes ; d'autre part, elle a effectué une enquête comparative auprès de plusieurs communes vaudoises afin d'identifier l'ensemble des thématiques figurant dans les règlements de municipalité, respectivement les règlements d'organisation de la Municipalité.

Au terme de cet examen, les thématiques suivantes ont été retenues pour chacun des règlements envisagés :

a. Règlement de compétence Conseil communal

- Rémunération
- Indemnités
- Jetons de présence
- Activités accessoires
- Frais professionnels
- Formation
- Indemnisation municipaux sortant de charge
- Cadeaux, invitations, voyages
- Assurances
- Prévoyance professionnelle
- Absences maladie et accident
- Congé maternité et paternité
- Congé pour proches aidants
- Congé pour enfant malade
- Congés usuels
- Protection civile, service militaire, service civil
- Vacances

b. Règlement de compétence municipale (règlement d'organisation au sens de l'article 63 LC)

- Organisation interne (taux d'activité)
- Répartition des dicastères et directions, y c. suppléances (+ en cas d'absences prolongées)
- Programme de législature
- Vice-présidence et vice-syndicature
- Secrétaire municipal + possibilités d'avoir plusieurs adjoints
- Séances
- Signatures
- Délégations financières
- Délégations de signatures et de décisions
- Représentation extérieure
- Participations à des personnes morales
- Communication aux médias

- Opérations financières, budget, comptes, comptabilité générale, rapport de gestion

Un mandataire spécialisé conseille la Commune sur ce dossier et proposera à la Municipalité, au cours des prochaines semaines, des projets de règlements dont l'application concrète à diverses situations devra ensuite être vérifiée sur la base de cas-tests et en cohérence avec les règles prévues par le nouveau Statut pour le personnel communal. Le cas échéant, les dispositions de ces règlements seront précisées ou complétées avant d'être soumises à la Municipalité et, s'agissant du préavis de compétence du Conseil communal, transmises à ce dernier sous la forme d'un préavis.

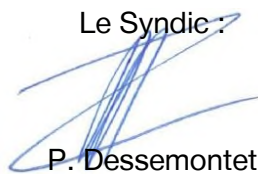
C'est dans ce cadre que la Municipalité répondra à la motion MO 21.01 de M. le Conseiller communal Stéphane Balet, en principe au cours de l'automne 2023.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Dessemontet



Le Secrétaire :



F. Zürcher